

Monitrial et l'avis... le 1.9.53

DÉPARTEMENT
de la
Somme-Maritime
ARRONDISSEMENT
de...
CANTON
de...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Boya

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 Juillet 1953 195

OBJET :
L'an mil neuf cent 53, le 5 du mois
de Juillet, le Conseil Municipal de Boya
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. [Nom], en session

}	ordinaire
	extraordinaire

d'après convocations faites le 2 Juillet 1953 195.

NOMBRE
de
Membres municipaux
pris part au vote : 53058
Étaient présents : MM. [List of names]
Absents : MM. [List of names]

DATE
Échiqué, à la porte
mairie, du compte
de la séance :
Faites par : [Signature]
Reçu par : [Signature]

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. COURTIL, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le 13 Juin dernier la Commission arbitrale chargée
de fixer le prix des terrains expropriés pour l'établissement
du stade municipal a pris des décisions particuliè-
rement d'avantages pour la ville aussi bien pour le
présent que pour l'avenir.

Après avoir pris le conseil du Ministre de la Jeunes-
se et des Sports, M. le Maire a interjeté appel de ces
décisions avant l'expiration des délais de forclusion.

Le Conseil approuve M. le Maire et adjoint le
voeu de...

VU

La Rochelle, le 24 Aout 1953

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Hussac.

Pour copie conforme
Royan, le 26 Aout 1953



Pour le Député-Maire,
Adjoint-Délégué :

[Handwritten signature]

Fait et délibéré à
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.

les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
tin public, établir à
site la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

entionner à la suite
use qui les a empêchés
igner (Art. 57 de la loi
icipale).